

ENDESA ENERGIA SA, ci-après ENDESA, dont le siège est situé Ribera del Loira, 60, 28042 MADRID, Espagne, immatriculée au Registre du commerce de Madrid au tome 12.797, folio 208, section 8, feuille numéro M-205381, inscription 1. ENDESA Energía SA gère ses activités en France par l'intermédiaire de sa succursale immatriculée sous le numéro 499590552 R.C.S. Paris, ayant son adresse au 10 boulevard Haussmann, 75009 Paris. ENDESA Energía SA a une activité de fourniture de gaz naturel en France par arrêté du 16 juillet 2009. ENDESA ENERGIA SA est une société affiliée au « Groupe ENEL ».

Les présentes CONDITIONS GENERALES s'appliquent aux offres de fourniture au prix de marché souscrites en ligne sur le site Internet du Fournisseur, dont les conditions tarifaires spécifiques figurent à l'adresse suivante [www.souscription.endesa.fr](http://www.souscription.endesa.fr). Elles s'adressent à la catégorie de CLIENT précisée dans les définitions. Le CLIENT est informé que le Fournisseur peut lui proposer de souscrire d'autres types d'offre de fourniture non dématérialisées, dont les conditions sont disponibles sur demande.

Les présentes CONDITIONS GENERALES et leurs annexes sont portées à la connaissance du CLIENT préalablement à la conclusion de tout Contrat, avec les conditions générales d'utilisation des données du CLIENT figurant dans la « Politique de Confidentialité » d'ENDESA et les conditions d'utilisation du site Internet du Fournisseur et de l'espace client en ligne. Elles sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande et sont publiées sur le site Internet [www.souscription.endesa.fr](http://www.souscription.endesa.fr).

## CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL – CONDITIONS GÉNÉRALES

### PREAMBULE

Le présent CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL est conclu conformément aux CONDITIONS suivantes, qui sont déterminantes de la prise d'effet et de l'exécution du Contrat:

1. ENDESA, dont l'objet social est la vente de produits énergétiques, est autorisée en France en qualité de fournisseur de gaz naturel conformément au Décret n°2004-250 en date du 19 mars 2004 et a conclu les contrats nécessaires lui permettant de fournir du gaz naturel aux clients.
2. Le CLIENT fait fonctionner les Installations indiquées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES. Le CLIENT déclare que les Installations susmentionnées sont conformes aux règles techniques et de sécurité, ainsi qu'à la loi en vigueur applicable (en particulier l'arrêté du 23 février 2018 pour le gaz livré dans un bâtiment d'habitation individuelle ou collective).
3. Conformément à la législation, il est nécessaire que le CLIENT accepte les Conditions de Distribution, le Contrat constituant un Contrat Unique.
4. Les CONDITIONS PARTICULIÈRES prévalent en cas de divergence avec les CONDITIONS GENERALES.

En conséquence, les Parties exécutent le présent Contrat de Fourniture de Gaz Naturel conformément aux CONDITIONS GENERALES suivantes :

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 1 PORTÉE DU CONTRAT

##### 1.1 Portée du Contrat :

Conformément au présent Contrat, ENDESA devra fournir au CLIENT le gaz naturel nécessaire à l'approvisionnement des Installations indiquées aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, conformément aux termes et conditions des présentes et dans le strict respect de toutes les dispositions légales et réglementaires applicables, et le CLIENT s'engage à s'approvisionner auprès d'ENDESA exclusivement, pour tout le gaz nécessaire à l'approvisionnement de l'Installation/des Installations.

Le gaz naturel devra être livré par le biais du Distributeur et/ou Transporteur (Gestionnaire de Réseau) dans les limites entre les réseaux appartenant au Gestionnaire de Réseau et l'Installation ou les Installations réceptrices du CLIENT. La propriété du gaz naturel devra être transférée au CLIENT au Point de Livraison indiqué aux CONDITIONS PARTICULIÈRES.

##### 1.2 Acheminement :

ENDESA conclut, ou a conclu, un Contrat d'Acheminement avec le Gestionnaire de Réseau en ce qui concerne l'acheminement du Gaz par le réseau de transport puis de distribution vers le Point de Livraison du CLIENT indiqué aux CONDITIONS PARTICULIÈRES afin de permettre à ENDESA de fournir le Gaz au CLIENT conformément aux dispositions du présent Contrat.

##### 1.3 Raccordement :

Le CLIENT (i) a accepté les Conditions de Distribution du Gestionnaire de Réseau et (ii) dispose d'un raccordement au réseau de son Installation/de ses Installations en vue de permettre à ENDESA de fournir le Gaz au CLIENT conformément aux dispositions du présent Contrat, et pour la durée totale de celui-ci. Les Quantités Livrées sont déterminées par le Gestionnaire de Réseau conformément au présent Contrat. Le CLIENT mandate ENDESA afin de gérer en son nom toutes les questions relatives à l'accès au réseau avec le Gestionnaire de Réseau, conformément au principe du Contrat Unique.

Les Conditions de Distribution requises aux fins d'exécution du Contrat, définissent les règles du fonctionnement du réseau, ainsi que les responsabilités du Gestionnaire de Réseau, notamment en ce qui concerne la qualité de la fourniture. Ces documents détaillent également les caractéristiques du gaz livré au CLIENT, ainsi que les conditions de l'acheminement, qui relèvent de la responsabilité du Gestionnaire de Réseau, et non d'ENDESA. En cas de litige entre le CLIENT et le Gestionnaire de Réseau, associé à ces documents, ledit litige n'aura aucune répercussion sur la relation entre ENDESA et le CLIENT.

L'acceptation des Conditions de Distribution, est une condition préalable à l'entrée en vigueur du présent Contrat. Une copie du résumé de ces documents est disponible sur le site web du Fournisseur: [www.souscription.endesa.fr](http://www.souscription.endesa.fr) ou sur demande. Les Conditions de Distribution en vigueur à la date des présentes CONDITIONS GENERALES figurent pour information en Annexe II, étant précisé que ce document peut évoluer à l'initiative du Gestionnaire de Réseau.

Si les Conditions de Distribution n'ont pas été acceptées entre le CLIENT et le Gestionnaire de Réseau, ENDESA se réserve le droit de suspendre toute fourniture de Gaz sur le/les Point/s de Livraison concernés. Le CLIENT ne peut donc réclamer le remboursement d'aucun dommage, ni réduction d'aucune sorte. En outre, l'obligation de fourniture d'ENDESA sera suspendue ou réduite dans le cas où les services du Gestionnaire de Réseau sont suspendus ou réduits, conformément aux Conditions de Distribution, ainsi que dans les limites de la portée desdits services.

#### 1.4 Ensemble contractuel :

Le Contrat se compose de (i) ses CONDITIONS GÉNÉRALES, y compris son préambule et, (ii) des CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Les CONDITIONS PARTICULIÈRES sont établies sur la base du formulaire proposé sur le site Internet du Fournisseur et rempli par le CLIENT.

Le CLIENT s'engage à fournir des renseignements exacts pour l'établissement du Contrat.

Les Parties pourront rectifier d'un commun accord toute erreur affectant les données du CLIENT et/ou du Contrat postérieurement à son acceptation en ligne. Dans ce cas, le Fournisseur renverra par courrier électronique au CLIENT les CONDITIONS PARTICULIÈRES modifiées pour signature électronique.

#### 1.5 Droit de rétractation applicable à certains CLIENTS :

Dans le cas particulier de la signature du Contrat à distance pour des CLIENTS non-professionnels consommant moins de 30.000 kWh par an et pour des CLIENTS professionnels ayant cinq (5) salariés ou moins, pour lesquels le Contrat n'entre pas dans le champ de leur activité principale, ces derniers ont le droit de se rétracter sans motif dans les quatorze (14) jours suivant l'acceptation en ligne du Contrat. Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est reporté au premier jour ouvrable suivant. Les CLIENTS concernés ont la possibilité de notifier au Fournisseur leur volonté de se rétracter, avec l'ensemble des éléments d'identification, à l'adresse mail ou postale d'ENDESA. ENDESA propose un formulaire de rétractation en Annexe I.

Lorsque les CLIENTS concernés souhaitent que l'exécution de leur Contrat commence avant la fin du délai de rétractation, une demande écrite doit être adressée à ENDESA par courrier électronique, ou au moment de la souscription des CONDITIONS PARTICULIÈRES. Sans préjudice de leur droit de rétractation qui demeure jusqu'à l'expiration de la période de quatorze (14) jours, les CLIENTS concernés sont redevables des consommations de gaz naturel jusqu'à la date de notification de la rétractation aux conditions de prix figurant dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES souscrites.

## **2 DURÉE DU CONTRAT**

2.1 Le présent Contrat entrera en vigueur à la date d'acceptation en ligne des CONDITIONS PARTICULIÈRES par le CLIENT sur le site Internet du Fournisseur (sans préjudice du droit de rétractation applicable à certains CLIENTS selon l'article 1.5). La signature électronique du Contrat est réalisée par le biais d'un système sécurisé géré par un prestataire de services spécialisé mandaté par ENDESA.

2.2 La prise d'effet de la fourniture interviendra à la date fixée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES, conformément aux termes de l'article 2, aux conditions du Préambule, ainsi que des sous articles 1.2, 1.3 et 2.6; si ces conditions ne sont pas respectées à cette date, le Contrat n'entrera pas en vigueur et sera automatiquement caduc. En cas de préjudice subi par ENDESA du fait d'une faute du CLIENT, ENDESA sera en droit de réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice direct subi.

2.3 Pour les CLIENTS non-professionnels et professionnels consommant moins de 30.000 kWh par an, le Contrat est transmis par voie électronique ou, à la demande du CLIENT, par voie postale.

L'adresse de communication choisie par le CLIENT est communiquée au Fournisseur lors de la saisie en ligne du formulaire des CONDITIONS PARTICULIÈRES.

2.4 Le Contrat est conclu pour la durée indiquée dans les CONDITIONS PARTICULIÈRES (ci-après, la « Période Initiale »). A l'issue de la Période Initiale, le Contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois (ci-après, la « Période de Renouvellement »), sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec avis de réception, effectuée au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement en cours.

Les Parties conviennent qu'en cas de reconduction, celle-ci s'opérera à de nouvelles conditions tarifaires qui seront envoyées au CLIENT par ENDESA au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la Période Initiale ou de la Période de Renouvellement en cours. Les nouvelles conditions tarifaires appliquées pourront être affectées par des évolutions du marché et des évolutions des charges définies à l'article 4.2 des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES. En l'absence d'opposition écrite de la part du CLIENT dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'envoi par courrier électronique de ces nouvelles conditions tarifaires, celles-ci sont réputées acceptées.

2.5 Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications imposées par la loi ou le règlement, qui s'appliqueront au Contrat dès leur entrée en vigueur. En outre, les CONDITIONS GÉNÉRALES peuvent évoluer conformément à l'article 20 ci-après.

2.6 La date de début de la fourniture de gaz naturel est soumise à l'autorisation de l'accès au réseau par le Gestionnaire de Réseau, conformément à la procédure de changement de fournisseur (« CHF »), et à l'intégration du Point de Livraison dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

## **3 CONDITIONS DE LA FOURNITURE**

### 3.1 Qualité de la fourniture :

ENDESA s'engage à mettre à disposition, au moyen des réseaux de Transport et de Distribution, le gaz naturel au CLIENT au Point de Livraison. Néanmoins, et conformément aux Conditions de Distribution, le Gestionnaire de Réseau sera responsable de respecter les conditions de sécurité, qualité, régularité et continuité de livraison physique du gaz sur le réseau, telles que stipulées par la législation et les règlements.

### 3.2 Débit, pouvoir calorifique et pression minimale garantie :

Le débit, le pouvoir calorifique et la pression minimale du gaz naturel garantis dans le réseau de Transport ou de Distribution devront correspondre à ceux spécifiés dans les Conditions de Distribution, et relèveront de la responsabilité des Gestionnaires de Réseau.

### 3.3 Conditions techniques des Installations du CLIENT :

Le CLIENT garantit que ses Installations sont conformes aux conditions requises en matière technique et de sécurité stipulées par les réglementations en vigueur et s'engage à les maintenir dans le même état et les mêmes conditions. De même, il devra permettre au personnel autorisé par le Gestionnaire de Réseau à accéder aux Installations auxquelles le service souscrit est associé, au cours des heures normales de travail, pour inspection ou relevé des Compteurs.

### 3.4 Quantités de Gaz :

Les quantités souscrites sont stipulées aux CONDITIONS PARTICULIERES du présent Contrat.

## **4 PRIX**

4.1 L'offre proposée par le Fournisseur est une offre de marché (tarif non réglementé) dédiée à la souscription d'un Contrat par voie électronique. Le Fournisseur est tenu de fournir au Client les conditions tarifaires applicables aux CONDITIONS PARTICULIERES provenant de son site Internet.

Le CLIENT devra régler à ENDESA, au titre de la fourniture de Gaz Naturel, le montant résultant de l'application des prix établis aux CONDITIONS PARTICULIERES, incluant les charges indiquées à l'article 4.2.

4.2 Le prix pourra répercuter de plein droit les évolutions ou modifications des charges, ainsi que l'instauration de nouvelles charges ou redevances, issues de toute disposition législative ou réglementaire dont ENDESA, en tant que Fournisseur, peut être redevable au titre de l'exécution du Contrat envers une autorité publique ou un tiers désigné par celle-ci, ainsi que des évolutions substantielles des marchés. En particulier à ce jour, et sans que cela soit exhaustif, ce sont les dispositions relatives aux Tarifs d'Acheminement, les Obligations de Stockage, les Garanties d'Origine et Compensation Carbone, et les Certificats d'Economie d'Energie. ENDESA notifiera au CLIENT ces évolutions par courrier électronique, qui seront automatiquement répercutées au Contrat à compter de leur entrée en vigueur.

4.3 Si ENDESA et le CLIENT divergent eu égard au calcul du prix sur la base des conditions tarifaires susmentionnées au 4.1 et sont dans l'impossibilité d'arriver à un accord sur le prix applicable dans le délai d'un (1) mois, ils devront soumettre la détermination finale dudit prix à un expert choisi conjointement ou, le cas échéant, à un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris (ou, pour les CLIENTS non professionnels, le Tribunal compétent du lieu de leur résidence), à la demande de la Partie la plus diligente. L'expert devra établir la détermination finale dudit prix conformément à l'article 1592 du Code Civil, en appliquant strictement les formules stipulées aux CONDITIONS PARTICULIERES et les principes des CONDITIONS GENERALES. Chaque Partie devra remettre à l'expert son propre calcul du prix en détail. Préalablement à la remise de sa détermination finale du

prix, l'expert devra soumettre aux Parties la détermination du prix qu'il propose et recueillir leurs commentaires et observations. Cette détermination du prix liera définitivement les Parties, sauf erreur grossière. Les frais et dépenses de l'expert au regard de cette détermination devront être assumés par la partie ayant remis à l'expert un calcul incorrect du prix, ou à 50 % par chaque Partie dans le cas où il en résulterait un prix différent de celui initialement proposé par les deux Parties.

En tout état de cause, le CLIENT devra régler le montant total de la facture préalablement à toute procédure engagée afin de résoudre le litige, conformément aux termes et conditions du présent Contrat, sauf en cas d'erreur manifeste.

4.4 Si le CLIENT consomme du gaz au sein du périmètre d'ENDESA postérieurement au terme du Contrat, tel que défini aux CONDITIONS PARTICULIERES, sauf cas de reconduction tacite prévu au Contrat ou d'accord exprès sur les conditions de son renouvellement, ENDESA aura le droit de requérir du CLIENT le paiement de la fourniture hors contrat selon les termes suivants :

- Pour le gaz consommé, celui-ci sera facturé aux prix PEG\_DA\_PWNXT majoré de 50% (cinquante pour cent).
- Pour les obligations CEE, elles seront valorisées au prix publié par EMMY SPOT du mois M, majoré de 30% (trente pour cent).
- En outre, ENDESA appliquera les montants résultant de l'application directe des tarifs d'acheminement et le total des taxes et contributions applicables.

Il est rappelé qu'en cas de fourniture hors Contrat, l'approvisionnement du CLIENT peut être unilatéralement interrompu par ENDESA conformément aux procédures du Gestionnaire de Réseau.

## **5 FACTURATION, DÉLAIS DE PAIEMENT ET AJUSTEMENTS**

5.1 La facturation sera établie conformément à la réglementation et devra être fondée sur les données de consommation fournies à ENDESA par le Gestionnaire de Réseau. En cas d'indisponibilité de ces mesures, ENDESA pourra facturer sur la base d'estimations. L'estimation du Fournisseur reflète de manière appropriée la consommation probable. Cette estimation est fondée sur les consommations réelles antérieures sur la base des données transmises par les Gestionnaires de Réseaux lorsqu'elles sont disponibles. Le Fournisseur indique au CLIENT sur quelle base repose son estimation. Dans ce cas, une facture de régularisation sera émise quand les données de consommation auront été mises à disposition par le Gestionnaire de Réseau. Le Fournisseur facture, en tout état de cause, au moins une fois par an, en fonction de l'énergie consommée.

Le montant à facturer au titre des Quantités Livrées et des services fournis sera exprimé en EUROS.

Pour les CLIENTS non-professionnels et professionnels consommant moins de 30.000 kWh par an, ENDESA offre gratuitement au CLIENT la possibilité de transmettre, par Internet, par téléphone ou tout moyen à la convenance du CLIENT, des éléments sur sa consommation réelle, éventuellement sous forme d'index, à des dates qui permettent une prise en compte de ces index pour l'émission de ses factures.

Le CLIENT accède gratuitement à ses données de consommation.

Le CLIENT équipé d'un compteur communicant Gazpar peut bénéficier de la facturation mensuelle basée sur des index de relève réels.

5.2 Les taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, notamment celles présentées dans l'annexe des CONDITIONS PARTICULIERES seront facturées mensuellement en transparence.

5.3 Les taxes et contributions aux obligations réglementaires listées dans les CONDITIONS PARTICULIERES sont non exhaustives et pourront faire l'objet de modifications conformément aux évolutions de la réglementation : obligations de stockage, coûts d'acheminement, Certificats d'Economie d'Energie (CEE), TICGN, CTA... Toute évolution, mise en place de nouvelles taxes ou impôts ou tout autre ajout législatif, réglementaire ou tarifaire au cadre actuel relatif à la fourniture, à la distribution et au transport de gaz naturel sera intégrée au Contrat, ainsi que des évolutions substantielles des marchés.

5.4 Les Coûts d'Acheminement correspondent aux tarifs d'acheminement appliqués par les Gestionnaires de Réseau et définis conformément aux textes législatifs et réglementaires, depuis le point d'échange de gaz dont dépend le site du CLIENT, jusqu'au Point de Livraison. Les coûts de transport (Accès des Tiers au Réseau de Transport ou ATRT) et distribution (Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution ou ATRD) ont été estimés en fonction de leur tarification en vigueur à la date de l'offre souscrite en ligne par le CLIENT, et des données communiquées par le CLIENT. Les coûts d'acheminements seront facturés sur la base des données réelles transmises par le Gestionnaire de Réseau.

5.5 En cas d'augmentation de plus de 20% de la CAR ou d'une modification de deux niveaux du profil de consommation (part hiver en hausse) du Point de Livraison fourni, le Fournisseur se réserve le droit de répercuter les surcoûts liés à l'acheminement ou aux obligations de stockage à l'euro/l'euro des coûts facturés par le Gestionnaire de Réseau.

5.6 ENDESA devra émettre la facture relative au/aux Point/s de Livraison décrits aux CONDITIONS PARTICULIÈRES à un rythme mensuel, et y faire figurer la consommation pour chaque Mois facturé.

5.7 Dans le cadre de l'offre en ligne, le CLIENT s'engage à régler la facture correspondante à la fin du mois de facturation par prélèvement automatique.

Pour les CLIENTS non-professionnels et professionnels consommant moins de 30.000 kWh par an, le Fournisseur peut offrir la possibilité d'un paiement par carte bancaire, chèque ou mandat compte. Le CLIENT se rapproche dans ce cas du Fournisseur qui le conseille sur une offre adaptée à ses besoins.

5.8 Le non-paiement des factures dans le délai stipulé à cet effet caractérisera un défaut du CLIENT et donnera droit à ENDESA de résilier le Contrat conformément à l'article 10.

5.9 Les paiements tardifs seront soumis au recouvrement d'intérêts de retard. L'intérêt appliqué sera

celui de la dernière opération de refinancement de la Banque Centrale Européenne, accru de 10 %, et ne sera jamais inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculé à compter de la date de manquement à l'échéance du paiement sur le total du montant impayé, sans qu'aucune notification soit requise, conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce. Outre le paiement des intérêts, une compensation fixe afin de couvrir les frais du recouvrement de la dette, d'un montant de 40 €, sera ajoutée conformément à l'article L 441-6 paragraphe 12 et D 441-5 du Code de Commerce. Ce montant ne sera pas soumis à la TVA.

5.10 Dans le cas d'un litige relatif à la facture, l'obligation de paiement n'est pas suspendue. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable le litige dans les meilleurs délais.

5.11 Si, au cours de la période à laquelle la facture fait référence, le Compteur n'a pas été relevé, l'estimation des données de consommation seront obtenues à partir des données historiquement fournies par le Gestionnaire de Réseau.

5.12 Tous les impôts, droits et/ou taxes, qu'ils soient locaux, ou nationaux, imposés au CLIENT et liés à la fourniture, seront supportés par le CLIENT, qui s'engage à les régler. En conséquence, toutes modifications (réduction ou accroissement) desdites taxes, desdits droits et/ou impôts seront reflétés sur la facture du CLIENT.

5.13 Les interruptions de la fourniture du gaz naturel pour des motifs imputables au CLIENT ne suspendront pas la facturation.

5.14 Les ajustements de facture peuvent être dus aux situations suivantes en particulier : défaut opérationnel du Compteur, pratique frauduleuse, facturation fondée sur une consommation estimée, correction du relevé, erreurs de relevé et de facturation, et révision du prix postérieure à la date de facturation.

5.15 Le montant ajusté doit être réglé dans le même délai que celui stipulé pour le paiement de la facture, suivant la notification de la correction ayant donné lieu à l'ajustement de la facture.

5.16 Dans les cas suivants :

- Détérioration de la situation financière du CLIENT,
- Modification de la notation financière du CLIENT,
- Modification de l'actionnariat du CLIENT ou de la société-mère contrôlant le CLIENT au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,
- Incident de paiement,

ENDESA se réserve le droit de requérir du CLIENT une garantie bancaire, sous forme de garantie autonome régie par l'article 2321 du Code civil et suivant un modèle communiqué par ENDESA, équivalente à quatre (4) mois de facturation maximum (le cas échéant, en l'absence de données historiques, sur la base d'une facturation estimée). ENDESA pourra adresser cette demande, selon le cas, avant la prise d'effet du Contrat ou en cours de Contrat.

Cette garantie bancaire, émise par une entité financière de premier rang devra être constituée dans le délai d'un (1) mois à compter de sa demande par ENDESA. Le défaut de constitution de cette garantie bancaire dans les délais donnera le droit à ENDESA de résilier le présent Contrat ou d'en suspendre l'entrée en vigueur, dans le

cas où elle aurait été requise préalablement à la signature du Contrat.

5.17 Pour les CLIENTS non-professionnels et professionnels consommant moins de 30.000 kWh par an, aucune consommation de gaz naturel antérieure de plus de quatorze (14) mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au Compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au CLIENT par le Gestionnaire de Réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude.

5.18 Dans le cadre de la souscription de l'offre en ligne, le CLIENT (ou le payeur qu'il délègue) signe électroniquement un mandat SEPA pour la mise en place du prélèvement automatique.

Les factures sont transmises par voie électronique à l'adresse mail du CLIENT et via son espace client sécurisé en ligne, où le CLIENT peut gratuitement les télécharger au format PDF. Les factures sont archivées sur l'espace en ligne du Client pendant toute la durée du Contrat. Au-delà, c'est au CLIENT de les conserver.

Lors de la conclusion électronique du Contrat, ENDESA vérifie l'adresse mail du CLIENT et renouvelle cette vérification annuellement.

5.19 Les CLIENTS non-professionnels et professionnels consommant moins de 30.000 kWh par an ont le droit de demander, par tout moyen, à tout moment et sans frais, à recevoir les factures sur un support papier.

5.20 Dans la mesure où la procédure ci-après s'imposerait au Fournisseur en vertu de la réglementation, pour tout Contrat conclu par un syndic d'immeuble, lorsque la facture de gaz naturel relative aux parties communes d'un immeuble n'a pas été acquittée à la date limite de paiement, le Fournisseur informe, par courrier, le syndic qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire d'un (1) mois sa fourniture pourra être interrompue. A défaut d'accord entre le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic et le Fournisseur sur les modalités de paiement dans le délai d'un (1) mois susvisé, le Fournisseur peut procéder à l'interruption de fourniture après apposition d'un nouveau rappel dans les parties communes de l'immeuble. Ce nouveau rappel est apposé par le Gestionnaire de Réseau sur la demande du Fournisseur. Sa durée d'affichage ne peut être inférieure à un (1) mois. Le rappel précise nécessairement :

- le nouveau délai accordé pour procéder au règlement de la facture en question ;
- les coordonnées de la personne ou du service habilité à recevoir le règlement de la facture ;
- la possibilité, pour les copropriétaires occupants, de saisir les services sociaux s'ils estiment que leur situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce délai est porté à deux (2) mois lorsque le syndicat des copropriétaires peut faire valoir auprès du Fournisseur la défaillance frauduleuse du syndic ou l'existence d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de ce dernier ou lorsque le fonds de solidarité pour le logement a été saisi par l'intermédiaire des services sociaux.

## **6 RÈGLES D'USAGE DU GAZ NATUREL**

6.1 Aux fins de l'exécution du Contrat et en cas de situations d'urgence où la sécurité des personnes et des biens est susceptible d'être en cause, le CLIENT doit permettre l'accès à ses Installations au représentant du Gestionnaire de Réseau dûment identifié, au sein de sa zone géographique, sans qu'une notification préalable soit nécessaire.

6.2 Le CLIENT devra utiliser le gaz naturel aux seules fins de sa consommation au sein de ses Installations, conformément aux règles applicables, et ne pourra pas le transférer aux tiers, que ce soit gratuitement ou non, sous réserve de l'autorisation préalable d'ENDESA et, si nécessaire, des autorités administratives compétentes.

6.3 La fourniture du gaz naturel par le CLIENT, à partir d'une installation vers celle d'un utilisateur différent, qu'elle lui appartienne ou non, devra être considérée comme un transfert aux tiers prohibé conformément au paragraphe précédent.

## **7 PRATIQUES FRAUDULEUSES**

7.1 Toute pratique susceptible d'affecter le fonctionnement normal ou le relevé des Compteurs de gaz naturel sera constitutive d'une violation du Contrat.

7.2 La preuve de la pratique frauduleuse et la mise en cause de la responsabilité civile et pénale pouvant y être associées devront être conformes aux règles stipulées par la législation applicable.

7.3 Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Fournisseur affecté par la pratique frauduleuse aura le droit à être indemnisé de tout préjudice direct subi, notamment en conséquence des corrections effectuées.

7.4 Le calcul des montants auxquels il est fait référence au paragraphe précédent devra prendre en considération le système des tarifs et prix applicables à la période au cours de laquelle la pratique frauduleuse a eu lieu, ainsi que des facteurs pertinents pour l'estimation de la fourniture réellement réalisée, en particulier, des caractéristiques de l'installation de l'utilisateur, du système opérationnel et des fournitures précédentes, le cas échéant.

## **8 CONTINUITÉ, RÉDUCTION ET INTERRUPTION DE LA FOURNITURE**

Le Gestionnaire de Réseau est responsable de la continuité de l'acheminement de gaz naturel, qui ne peut être interrompu ou réduit que dans des situations autorisées par la réglementation en vigueur ou prévue au Contrat d'Acheminement, Contrat de Raccordement ou aux Conditions de Distribution du Gestionnaire de Réseau, en particulier, cas fortuits et Force Majeure, raisons d'intérêt public, service public et sécurité.

Le Gestionnaire de Réseau peut imposer une réduction ou une interruption de la fourniture de gaz dans la mesure où une telle interruption ou réduction est nécessaire ou inévitable :

- a) En cas de Force Majeure ou risque pour la sécurité des personnes et des biens,
- b) En cas de travaux programmés, ou connexion du réseau, ou travaux d'entretien dans les installations existantes,

- c) En cas d'incidents dans le réseau de Transport ou de Distribution ou,
- d) En cas de survenance de toute autre circonstance légalement prévue.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, dès qu'elle a connaissance de tout évènement ou de toute circonstance entraînant l'interruption ou la réduction de la fourniture de gaz, ENDESA devra informer immédiatement le CLIENT affecté par une telle réduction ou interruption.

## **9 INTERRUPTION, SUSPENSION DE LA FOURNITURE POUR DES RAISONS IMPUTABLES AU CLIENT**

9.1 ENDESA, en qualité de Fournisseur, a le droit de requérir du Gestionnaire de Réseau une interruption ou suspension de la fourniture pour des raisons imputables au CLIENT, dans les situations décrites ci-dessous :

- a) Défaut d'exécution de toute obligation conformément au présent Contrat, notamment le défaut de paiement des montants dus ou le retard de paiement de toute facture, ou toutes pratiques frauduleuses,
- b) Transfert de tout ou partie du Gaz aux tiers, gratuitement ou non, non autorisé préalablement par ENDESA et, si nécessaire, par les autorités administratives compétentes,
- c) Refus d'accès aux Compteurs ou à la vanne de coupure du gaz naturel,
- d) Altération de l'Installation du CLIENT (notamment les Compteurs) non approuvée par l'organisme administratif compétent,
- e) Manquement aux dispositions légales et réglementaires relatives aux Installations de gaz naturel, eu égard à la sécurité des personnes et des biens.

9.2 L'interruption ou la suspension de la fourniture pour les cas visés au paragraphe précédent requiert une notification écrite préalable d'ENDESA mentionnant la présente clause, adressée au CLIENT avec un préavis de quinze (15) jours avant la date d'interruption ou de suspension anticipée. Par exception, dans les cas mentionnés aux sous-paragraphe b) à e) l'interruption ou la suspension pourra être immédiate, sans autre formalité qu'une notification au CLIENT des griefs qui lui sont reprochés. S'il est remédié dans le délai indiqué dans la mise en demeure au manquement, la suspension ou l'interruption n'aura pas lieu.

9.3 La notification préalable de l'interruption ou de la suspension doit faire figurer le motif de cette dernière, les moyens dont dispose le CLIENT aux effets de prévenir cette interruption ou suspension, les conditions de la restauration de la fourniture, ainsi que les prix en vigueur des services d'interruption et de restauration.

9.4 Il est interdit au CLIENT d'utiliser le gaz naturel au cours des périodes d'interruption ou de suspension de la fourniture, et celui-ci s'engage à fermer la vanne de sécurité de tous les appareils de combustion.

9.5 L'interruption ou la suspension de la fourniture n'exonère pas le CLIENT de toute responsabilité civile ou pénale pouvant être encourue.

9.6 L'interruption ou la suspension de la fourniture pour des raisons imputables au CLIENT ne suspendra pas la

facturation de l'abonnement et de tout autre Terme Fixe du prix du Contrat.

9.7 Lorsque les raisons de l'interruption ou de la suspension de la fourniture sont dues à un manquement du CLIENT d'exécuter ses obligations, notamment le défaut de paiement, tout rétablissement de la fourniture sera soumis au paiement par le CLIENT à ENDESA des montants impayés, ainsi que de tous les frais et toutes les dépenses encourus, et à la remise de la garantie visée à l'Article 5.16 sur simple demande du Fournisseur.

9.8 La présente procédure d'interruption ou de suspension de la fourniture est sans préjudice du droit d'ENDESA de résilier directement le Contrat conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

## **10 FIN DU CONTRAT**

10.1 Il peut être mis fin au présent Contrat :

- a) Par accord écrit des Parties, à la date convenue entre elles,
- b) A l'initiative d'ENDESA en cas de défaut de constitution de la garantie bancaire par le CLIENT conformément à l'article 5.16, non remédié dans le délai de quinze (15) jours suivant la mise en demeure adressée par ENDESA, la date de résiliation pouvant alors intervenir de plein droit à l'issue de cette période sur simple notification adressée par ENDESA,
- c) A l'initiative d'ENDESA en cas de suspension de la fourniture de gaz naturel durant une période de plus de quinze (15) jours calendaires à l'issue de la procédure de l'article 9 pour faute du CLIENT, la date de résiliation pouvant alors intervenir de plein droit à l'issue de cette période sur simple notification adressée par ENDESA,
- d) A l'initiative de toute Partie non-défaillante, en cas de manquement de la Partie défaillante au titre de toute obligation contractuelle (en ce inclus celles relatives aux spécifications techniques) non remédié dans le délai de quinze (15) jours suivant la mise en demeure adressée par la Partie non-défaillante, la date de résiliation pouvant alors intervenir de plein droit à l'issue de cette période sur simple notification adressée par la Partie non-défaillante,
- e) A l'initiative d'ENDESA, en cas d'expiration ou de résiliation du Contrat d'Acheminement conclu entre le Gestionnaire de Réseau et ENDESA, la date de résiliation intervenant alors de plein droit à la date d'expiration ou de résiliation du Contrat d'Acheminement,
- f) A l'initiative de toute Partie en cas de Force Majeure durant au moins un (1) mois, la date de résiliation pouvant alors intervenir de plein droit à l'issue de cette période sur simple notification adressée par l'une ou l'autre des Parties,
- g) A l'initiative d'ENDESA, en cas de fermeture ou de transfert d'un ou plusieurs des sites de consommation du CLIENT sans notification préalable trente (30) jours avant, la date de résiliation pouvant alors intervenir de plein droit à défaut de remédiation dans un délai de quinze (15) jours suivant la mise en demeure adressée par ENDESA.

10.2 Dans les cas visés ci-avant, toute mise en demeure adressée par la Partie non-défaillante sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. À l'échéance du délai de remédiation visé dans la mise en demeure, si la Partie défaillante n'a pas remédié au

manquement, la Partie non-défaillante pourra constater la résiliation de plein droit du Contrat à cette date, sans autre formalité.

10.3 En cas de résiliation mise en œuvre par ENDESA, le Client sera tenu de conclure un autre contrat de fourniture avec un fournisseur tiers. A défaut de conclusion par le CLIENT d'un nouveau contrat à la date d'effet de la résiliation, la fourniture pourra être interrompue à l'initiative d'ENDESA. En toute hypothèse, s'il s'avère que le CLIENT continue de bénéficier de la fourniture de gaz après le terme du Contrat, toute consommation hors Contrat sera facturée par ENDESA conformément à l'article 4.4 ci-avant.

10.4 Pour les CLIENTS non-professionnels et professionnels consommant moins de 30.000 kWh par an, ces derniers ont la possibilité de résilier le Contrat sans pénalité dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception des nouvelles CONDITIONS GENERALES, conformément à l'article 20 ci-après, hors le cas des modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement. Si le CLIENT résilie unilatéralement le Contrat avant la fin de la période de livraison ou cède le Contrat ou un site de consommation en violation de l'article 11.2, et en dehors des cas énumérés à l'article 10.1, ENDESA sera en droit de percevoir le montant indiqué au article 10.5.

10.5 Pour les CLIENTS non-professionnels et professionnels consommant plus de 30.000 kWh par an, si le CLIENT résilie unilatéralement le Contrat avant la fin de la période de livraison ou cède le Contrat ou un site de consommation en violation de l'article 11.2, et en dehors des cas énumérés à l'article 10.1, ENDESA sera en droit de percevoir le règlement de :

- 100% de l'abonnement annuel prévu jusqu'à la fin de la période de fourniture et définie dans les CONDITIONS PARTICULIERES (l'abonnement annuel étant l'abonnement mensuel multiplié par 12) ; et
- 70 % de la Consommation Annuelle de référence (CAR) restant à consommer sur la période de fourniture au prix de l'énergie, définie dans les CONDITIONS PARTICULIERES.

Dans le cas du produit Avantage Métier, l'abonnement et le prix de l'énergie du dernier mois de fourniture du CLIENT dans le périmètre d'ENDESA sera pris en compte.

10.6 Toutes les dépenses relatives à la résiliation du Contrat seront à la charge de la Partie fautive, le cas échéant, sans préjudice des dommages-intérêts pouvant être réclamés par la Partie non-défaillante en application de la loi.

10.7 Le CLIENT ne pourra pas tenir ENDESA pour responsable des conséquences de sa propre négligence et, en particulier, dans le cas où le Gestionnaire de Réseau résilie le Contrat de Raccordement ou les Conditions de Distribution du fait du CLIENT.

10.8 Les CLIENTS non-professionnels consommant moins de 30.000 kWh par an ont le droit de changer de fournisseur dans un délai qui ne peut excéder vingt et un jours (21) à compter de leur demande. Dans ce cas, le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie.

S'il ne s'agit pas d'un changement de fournisseur, la résiliation du Contrat prend effet à la date souhaitée par

le CLIENT concerné et, au plus tard, trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation au Fournisseur.

## **11 CESSION**

### **11.1. Cession du Contrat par ENDESA :**

Suivant une notification écrite adressée au CLIENT, ENDESA peut céder, subroger ou transférer ses droits et obligations dérivés du Contrat à une autre entité Affiliée, sans que l'accord du CLIENT soit nécessaire (y compris par voie de fusion, d'apport, ou de cession de fonds de commerce).

Dans le cas d'une cession, survenant conformément aux dispositions du paragraphe précédent, l'entité cessionnaire devra assumer tous les droits et obligations dans les mêmes termes que ceux du Contrat conclu entre ENDESA et le CLIENT.

### **11.2. Cession du Contrat par le Client :**

Le CLIENT ne pourra pas céder ou transférer, en tout ou partie, ses droits et obligations au titre du Contrat à quelque tiers que ce soit et quelle qu'en soit forme (y compris par voie de fusion, d'apport, ou de cession de fonds de commerce), sans l'accord préalable et écrit d'ENDESA.

En cas de transfert à un tiers d'un ou plusieurs sites de consommation concernés par le Contrat, et sans préjudice des conditions ci-dessus décrites, le CLIENT le notifiera à ENDESA dans un délai de trente (30) jours préalablement à la survenance de cet événement. Le CLIENT et ENDESA discuteront de bonne foi des conditions du maintien du Contrat, et notamment de ses conditions financières.

A défaut de notification préalable ou d'accord d'ENDESA sur les conditions de maintien du Contrat suivant le transfert de site, le Contrat peut être résilié à l'initiative d'ENDESA conformément à l'article 10.

## **12 RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **12.1 Responsabilité :**

La responsabilité d'ENDESA ne s'étend pas à l'Installation/les Installations réceptrices du CLIENT à propos desquelles celui-ci déclare que toutes les mesures de sécurité nécessaires ont été prises à cet égard.

Toute Partie au présent Contrat sera responsable envers l'autre Partie des préjudices directs causés à l'autre Partie en cas de violation de ses obligations conformément au présent Contrat et, en particulier, si les spécifications techniques stipulées au présent Contrat ne sont pas respectées, sauf cas de Force Majeure.

La Partie alléguant un cas de Force Majeure s'engage à faire ses efforts commercialement raisonnables afin de limiter et/ou mettre fin aux conséquences de l'évènement constitutif de la Force Majeure ou circonstance assimilable dès que possible. Au cours de la période d'interruption de ses obligations, elle informera régulièrement l'autre Partie de l'évolution de l'évènement constitutif de la Force Majeure ou circonstance assimilable, ainsi que des conditions permettant de poursuivre ses obligations contractuelles, si cela est possible. Aucune indemnité ne sera due entre les Parties en cas de suspension ou de résiliation du Contrat du fait d'un cas de Force Majeure.

Sous réserve de fraude ou négligence grave, aucune responsabilité ne sera encourue sous réserve que les dommages soient dûment justifiés.

Aucune Partie ne sera responsable des dommages indirects ou consécutifs causés à l'autre Partie (tels que, perte de profit, gain manqué, perte de contrat, etc). Tout au long de la durée du Contrat, pour tout dommage, quelle que soit sa nature, ENDESA n'indemniserait le CLIENT en aucun cas d'un montant supérieur à 1 (un) mois de consommation pour chaque Point de Livraison et par événement, ou à trois (3) mois pour la durée du présent Contrat.

Aucune des Parties n'encourra de responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie due à un dommage du fait d'un tiers ou manquement d'un tiers, à un cas de Force Majeure ou des limites techniques observées sur décision du Gestionnaire de Réseau au moment de l'interruption, ou d'une décision des autorités pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

En tout cas, le CLIENT garantit ENDESA contre tout recours émanant d'un tiers, quel qu'il soit, relatif à la réparation d'un dommage non spécifié subi par le CLIENT en application du Contrat.

#### 12.2 Assurances :

Les Parties souscrivent toutes les assurances requises afin de couvrir les risques des personnes à leur charge, conformément aux dispositions relatives à leur responsabilité. Elles supporteront chacune les primes et éventuelles franchises des assurances qu'elles souscriront finalement.

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre les conséquences de toute action provenant de sa compagnie d'assurance, fondée sur une violation des obligations de l'autre Partie, et excédant les limites stipulées au présent Contrat.

### **13 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES**

Le présent Accord sera régi et interprété conformément à la loi française applicable.

### **14 RÉOLUTION DES LITIGES**

Sans préjudice de pouvoir recourir aux tribunaux conformément à la loi, si les Parties ne parviennent pas à un accord à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Paris sera compétent afin de résoudre tout litige dérivé du présent Contrat (sous réserve des règles de compétence particulières susceptibles de s'appliquer aux CLIENTS non-professionnels).

### **15 CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES**

15.1 Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat. Les Parties s'engagent à ne révéler aucune information ni aucun document fournis par l'autre Partie, de quelle que nature qu'ils puissent être, économique, technique ou commerciale, auxquels elles pourraient avoir accès en application du Contrat.

Aucune des Parties n'est tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations dont il s'agit deviennent du domaine public sans faute imputable à la Partie cherchant à exonérer cette obligation de confidentialité.

Les Parties ne peuvent pas communiquer le contenu du Contrat ou les informations susmentionnées à un tiers sans l'autorisation préalable et par écrit de l'autre Partie, sous réserve que cette communication soit requise par une Autorité Publique Indépendante ou juridiction de la Commission Européenne, et sous réserve de ce qui puisse être requis par l'une des Parties afin de pouvoir exécuter le Contrat.

De même, les Parties peuvent révéler les informations confidentielles à leur auditeur et, de manière plus générale, si elles ont l'obligation légale d'y procéder. Dans ce dernier cas, la Partie concernée prendra soin de limiter la divulgation aux informations strictement nécessaires.

L'engagement de non divulgation des Parties demeurera en vigueur tout au long de la durée du contrat et, à son expiration, pour une durée de cinq ans.

15.2 ENDESA a le droit d'utiliser les services de partenaires tiers afin d'exécuter les obligations contenues dans le présent Contrat, dans la mesure où ils permettent la correcte exécution du Contrat (par exemple, pour la facturation, le paiement, l'analyse de la situation financière du CLIENT pour les besoins de l'article 15.16). Ces entités ont le devoir de respecter la confidentialité des données du CLIENT auxquelles elles ont accès et de garantir leur sécurité, et elles ne devront pas utiliser de telles données à toute autre fin ni les relier aux données en leur possession dans le but d'exécuter le présent Contrat. Sans préjudice de ce qui a été ci-dessus mentionné, ENDESA ne sera pas responsable des dommages causés par une divulgation indue des informations provenant desdits tiers.

15.3 Le CLIENT accepte qu'ENDESA collecte ses données personnelles pour être enregistrées dans ses fichiers informatiques. ENDESA s'engage à assurer le traitement des données personnelles conformément à la loi « Loi informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement européen sur la protection des données (« RGPD ») n° 2016/679 du 24 avril 2016. Pour toute information ou réclamation, le CLIENT peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (« CNIL ») et se rendre sur le site Internet [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Les données personnelles du CLIENT peuvent être traitées par les employés d'ENDESA, les sociétés affiliées du Groupe ENEL et par tout partenaire ou sous-traitant d'ENDESA (y compris hors de l'Union Européenne), dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Fournisseur s'engage à ne pas louer ni vendre ces données personnelles.

Les données personnelles du CLIENT sont collectées pour les besoins de l'exécution du Contrat et des éventuelles réclamations associées, ainsi que pour le suivi de la relation commerciale entre ENDESA et le CLIENT.

Les données personnelles obligatoirement collectées dans le cadre du Contrat comprennent: les noms et prénoms du CLIENT, son adresse postale, son numéro de téléphone, son adresse électronique, les informations de site de consommation, et les identifiants des moyens de paiement.

ENDESA conserve ces données pendant la durée du Contrat et jusqu'à l'expiration des délais de prescriptions légaux, notamment pour la gestion administrative et les éventuels litiges.

Dans l'hypothèse où le Contrat ne prendrait pas effet ou serait résilié de façon anticipée, pour quelque raison que ce soit, le CLIENT est informé qu'ENDESA peut aussi conserver les données communiquées par un CLIENT ayant utilisé le site Internet du Fournisseur et rempli le formulaire de souscription de l'offre en ligne pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date du dernier contact avec le CLIENT.

ENDESA peut également collecter d'autres données issues de la prestation de services au cours de la relation contractuelle ou permettant de proposer des services personnalisés au CLIENT, sous réserve de l'accord de ce dernier.

ENDESA garantit au CLIENT, conformément à la loi, un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement des données personnelles, ainsi qu'un droit de limitation de leur traitement. Le CLIENT peut aussi demander au Fournisseur de ne pas faire l'objet de profilage à des fins publicitaires ou s'opposer à toute prospection pour des services autres que ceux fournis au Contrat.

Le CLIENT peut exercer ses droits auprès du délégué à la protection des données [dproc@endesa.es](mailto:dproc@endesa.es).

Pour plus d'informations sur le type de traitement effectué et les destinataires des données personnelles, le CLIENT est invité à consulter la « Politique de Confidentialité » d'ENDESA sur son site Internet : [www.souscription.endesa.fr](http://www.souscription.endesa.fr).

## **16 CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Sans préjudice de l'article 10 ci-dessus relatif à la " Fin du Contrat" si, en raison de circonstances de nature économique ou technique imprévisibles, exceptionnelles ou particulièrement graves survenant suite à la signature du Contrat et étrangères à la volonté d'Endesa, l'équilibre économique des relations contractuelles est à ce point perturbé qu'il devient excessivement onéreux d'exécuter ses obligations, Endesa pourra demander à ce que les Parties se rapprochent pour renégocier les modalités contractuelles du Contrat pour chercher de bonne foi la solution la plus appropriée à la continuité de leur relation contractuelle. En cas d'absence d'accord entre les Parties dans les quarante (40) jours suivant la demande du Fournisseur, ce dernier sera autorisé à procéder à la résiliation du Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil sont expressément exclues.

## **17 DISPOSITIONS DIVERSES**

17.1 Sous réserve de dispositions légales prévoyant le contraire, les dispositions des lois et réglementations applicables seront considérées comme devant s'appliquer au présent Contrat en cas d'omission ou de divergence.

17.2 Toute modification subséquente apportée aux lois et réglementations auxquelles il est fait référence au paragraphe précédent devra automatiquement s'appliquer au présent Contrat.

17.3 Dans le cas où l'une quelconque des clauses du présent Contrat venait à être déclarée nulle et non avenue par toute autorité compétente ou tout Tribunal, elle devra être réputée, dans la limite compatible à la loi applicable, comme non écrite et son invalidité n'affectera pas les autres clauses, sous réserve de prouver que ces dernières étaient essentielles, pour l'une quelconque des Parties, à leur décision de conclure le présent Contrat.

17.4 Les Parties conviennent de bonne foi de la substitution de toute clause devenant nulle et non avenue du fait d'une autre clause, valide et effective, et aussi similaire que possible à la clause devant être substituée, dans le délai le plus bref et toujours dans un délai maximum de 30 (trente) jours.

17.5 Toute modification aux présents accords ne sera valide que sous forme d'un avenant écrit et signé par les deux Parties, y compris par voie électronique.

17.6 En cas d'amendements à la législation qui s'applique au présent Contrat, entraînant la modification de tout aspect ou caractéristique ayant trait à la fourniture de Gaz, ENDESA devra le notifier au CLIENT, ainsi que l'informer des conséquences de telles modifications et les appliquer au Contrat. L'application de telles modifications devra toujours être conforme à la législation en vigueur.

17.7 Dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires, ou d'une décision opposable rendue par une autorité administrative ou judiciaire, modifierait les conditions d'octroi et/ou d'acquisition des Garanties d'Origine en vigueur au jour de la conclusion du Contrat (notamment la modification des articles D. 446-17 et suivants du Code de l'énergie), les Parties s'engagent à accomplir leurs efforts raisonnables pour convenir, dans les meilleurs délais, des adaptations à apporter, le cas échéant, au Contrat. En cas d'absence d'accord, ENDESA, se réserve le droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

17.8 Dans l'hypothèse où l'Arrêté du 23 novembre 2011 fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel donnant droit à compensation venait à être abrogé ou amendé, les Parties s'engagent à accomplir leurs efforts raisonnables pour convenir, dans les meilleurs délais, des adaptations économiques à apporter, le cas échéant, au Contrat. En cas d'absence d'accord, ENDESA, se réserve le droit de résilier le Contrat dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

## **18 NOTIFICATIONS**

18.1 Dans le cadre de l'offre en ligne, toute notification à effectuer dans le cadre du présent Contrat, par l'une des Parties, devra être effectuée par écrit et envoyée par courrier électronique, à l'adresse et attention de la personne désignée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES, sauf formalisme contraire expressément prévu aux CONDITIONS GENERALES.

Toute modification des coordonnées d'une Partie doit être notifiée de la même façon, dans les meilleurs délais à l'autre Partie (tels que changement d'adresse, changement de dénomination sociale, ou changement de coordonnées bancaires).

Le Fournisseur n'est pas responsable en cas de difficulté d'accès du Client à sa messagerie électronique, pour quelque cause que ce soit.

18.2 Les notifications au titre du Contrat s'effectuent en langue française.

18.3. Les Parties sont convenues que les échanges de courriers électroniques et les données collectées par le Fournisseur par le biais de son système informatique (incluant le parcours client d'acceptation en ligne du Contrat et les données conservées sur l'espace client en ligne), ont valeur de preuve et seront recevables en cas de litige. Le CLIENT accepte également que les éventuelles conversations téléphoniques avec le Fournisseur puissent être enregistrées et utilisées en cas de litige.

### **19 CODE ÉTHIQUE DE L'ACQUÉREUR**

19.1 Le CLIENT est informé que le Groupe ENEL, lors de la gestion de ses activités et relations d'affaires, se réfère aux principes contenus dans son Code Éthique, dans le Plan de Tolérance Zéro contre la corruption, et dans le Programme de Conformité en vertu du Décret Législatif Italien 231/2001 (disponible sur [www.endesa.com](http://www.endesa.com)).

19.2 ENDESA souhaite que ses CLIENTS se réfèrent également aux mêmes principes lors de la gestion de leurs activités et relations d'affaires.

19.3 Le CLIENT déclare prendre le même engagement pris par ENDESA et déclare s'engager à respecter la Loi relative à la protection de l'emploi des enfants et des femmes, la Loi relative au traitement équitable, à la non-discrimination/abus/harcèlements, à la Loi relative à la liberté de constituer ou de rejoindre un syndicat, liberté d'association et de représentation, interdiction du travail forcé, respect de la sécurité et protection environnementale, des conditions d'hygiène sanitaire et du respect des dispositions, taux de rémunération, assurance et conditions fiscales (paiement obligatoire du personnel différant l'impôt sur le revenu) et de se référer à toute sorte d'employés pour la mise en œuvre du Contrat.

19.4 Il est entendu que la loi du pays où les activités sont réalisées est applicable, et non la loi italienne.

19.5 En cas de violation de l'article précédent, ENDESA a le droit de résilier le Contrat et de réclamer des dommages-intérêts.

19.6 Le CLIENT, représenté par la personne soussignée, est conscient qu'une fausse déclaration donnera droit à ENDESA de résilier le Contrat et de réclamer des dommages-intérêts, et déclare :

- Ne pas avoir été poursuivi en justice au cours des 5 (cinq) dernières années pour les crimes suivants contre les personnes : réduire et maintenir une personne en état d'esclavage ou asservissement, prostitution infantile et pornographie, tourisme sexuel infantile, commerce d'êtres humains ou d'esclaves.
- ENDESA respecte la Convention des Nations Unies contre la Corruption et, conformément au dixième principe de celle-ci, a l'intention de poursuivre son engagement afin de combattre toute sorte de corruption. En conséquence, ENDESA interdit le recours à toute sorte de promesse, offre ou demande de paiement illégal, en argent ou autre

avantage, dans le but d'avantager la relation avec la propre partie prenante, et cette interdiction vise la totalité de ses employés. Le CLIENT déclare prendre note des engagements d'ENDESA et s'engage à ne pas promettre, offrir ou demander de paiement illégal lors de la mise en œuvre du présent Contrat dans l'intérêt d'ENDESA et/ou en faveur de ses employés.

### **20 MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES**

Toute modification des CONDITIONS GENERALES sera portée à la connaissance du CLIENT par courrier postal ou électronique moyennant un préavis d'un (1) mois avant leur prise d'effet. Le CLIENT dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des nouvelles CONDITIONS GENERALES pour résilier le Contrat sans frais.

### **21 INFORMATIONS GENERALES**

Le FOURNISSEUR porte à l'attention des CLIENTS non professionnels et professionnels consommant moins de 30MWh/an les informations suivantes :

- Le Médiateur national de l'énergie, autorité indépendante en charge de la résolution non juridictionnelle des litiges entre un fournisseur d'énergie et un consommateur, peut être saisi gratuitement selon les conditions définies par la réglementation. L'adresse du médiateur national de l'énergie est la suivante : Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09. Plus d'informations sur le site Internet: <https://www.energie-mediateur.fr>.
- Le CLIENT peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).
- Le CLIENT peut obtenir des informations sur la fourniture d'énergie et les fournisseurs sur les sites suivants : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf> et [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr).

**DEFINITIONS :**

**Affilié** désigne, relativement au Fournisseur, toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle le Fournisseur, ou est contrôlée par le Fournisseur, ou est contrôlée par toute personne contrôlant le Fournisseur, le terme « Contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

**ATRD (Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution)** : L'ATRD est le tarif assurant la rémunération des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel en France.

**ATRT (Accès des Tiers aux Réseaux de Transport)** : Les tarifs ATRT pour l'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport de gaz ont pour objectif d'assurer un revenu aux gestionnaires des réseaux de transport de gaz.

**Biométhane** : Gaz naturel renouvelable d'origine française, injecté dans les réseaux, donnant droit à une Garantie d'Origine pour chaque MWh injecté dans le réseau.

**CLIENT** : personne physique ou morale à laquelle est livré le Gaz en un ou plusieurs Points de Livraison. Les présentes CONDITIONS GENERALES s'adressent exclusivement aux CLIENTS (i) non-professionnels, à savoir toute personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ; et (ii) professionnels, à savoir toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel. Le CLIENT est désigné aux CONDITIONS PARTICULIERES.

**CONDITIONS GENERALES** : partie du Contrat dans laquelle figurent les obligations des Parties s'appliquant de façon générale.

**CONDITIONS PARTICULIERES** : partie du Contrat dans laquelle figurent les stipulations convenues spécifiquement entre le Fournisseur et le CLIENT. Les CONDITIONS PARTICULIERES fixent notamment le prix des prestations objet du Contrat. Elles correspondent au formulaire proposé en ligne par le Fournisseur et rempli par le CLIENT.

**Contenu Energétique** : énergie, exprimée en MWh (PCS), contenue dans une quantité de gaz naturel donnée.

**Contrat** : désigne le contrat de fourniture de gaz naturel entre ENDESA et le CLIENT, composé des présentes CONDITIONS GENERALES et des CONDITIONS PARTICULIERES.

**Contrat d'Acheminement** : contrat ou protocole conclu entre le Fournisseur et le Transporteur ou le Distributeur, ayant pour objet l'acheminement du Gaz jusqu'aux points de Livraison.

**Contrat de Raccordement** : contrat entre le CLIENT et le Distributeur, relatif aux postes de livraison et aux branchements du Point de Livraison.

**Conditions de Distribution** : contrat liant directement le CLIENT et le Distributeur déterminant les obligations

relatives aux caractéristiques du gaz livré et le cas échéant à la mise à disposition d'un poste de consommation.

**Contrat unique** : contrat portant sur la fourniture et la distribution de Gaz conclu entre le Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.442-3 du Code de l'énergie et de l'article L.224-8 du Code de la consommation. Le Contrat est un Contrat Unique.

**Contribution Tarifaire d'Acheminement (ou « CTA »)** : taxe perçue sur l'acheminement de gaz naturel.

**Compteur** : ensemble des équipements de mesures, correction, télétransmission et des systèmes de calcul, utilisé par le Distributeur ou le Transporteur pour déterminer les quantités de Gaz livrées en un Point de Livraison, leurs caractéristiques et leur Contenu Energétique.

**Distributeur** : entité gestionnaire du réseau de distribution de Gaz Naturel.

**Eté** : période de 7 Mois consécutifs ou non, comprenant les Mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre.

**Force majeure** : Outre les événements résultant de la définition de la force majeure conformément à l'article 1218 du Code Civil et à la jurisprudence des tribunaux français, les Parties conviennent que les circonstances suivantes sont assimilables aux événements de force majeure, dans la mesure où ils impactent l'exécution du Contrat :

- Guerre, déclarée ou non déclarée, guerre civile, émeutes et révolutions, terrorisme et actes de piraterie ou sabotage,
- Circonstances climatiques, et/ou phénomène sismique, et/ou inondations, et/ou incendies,
- circonstances de nature politique, crise économique ou grèves entraînant une limitation significative ou une discontinuité de l'activité de fourniture par ENDESA ou approvisionnement des Parties en matières premières nécessaires à leur activité de production, - graves accidents opérationnels entraînant l'interruption totale de la production d'énergie électrique destinée au CLIENT durant plus de 48 heures, et dont les conséquences ne peuvent pas être compensées par des moyens immédiatement disponibles,
- Les interruptions de la production imposées par les grèves de personnel, dont les caractéristiques s'apparentent à celles d'une catastrophe naturelle, en particulier dans le cas d'une grève à l'échelle nationale ayant des répercussions locales,

**Fournisseur** : désigne le prestataire de la fourniture de Gaz au CLIENT selon les modalités prévues au Contrat, à savoir ENDESA.

**Garantie(s) d'Origine** : désigne une attestation délivrée par le délégataire désigné par le ministre chargé de l'énergie conformément à l'article D.446-21 du Code de l'énergie pour chaque MWh de Biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

**Gaz** : gaz naturel objet du Contrat.

**Gestionnaire de réseau** : Gestionnaire du réseau de Transport ou de Distribution. Les coordonnées du Gestionnaire de Réseau de Distribution auquel sont rattachés les CLIENTS sont identifiées dans les CONDITIONS PARTICULIERES.

**Groupe Enel** : désigne le groupe de sociétés auquel appartient le Fournisseur et contrôlé par l'entité mère Enel S.p.A.

**Heure** : période de soixante minutes consécutives commençant et finissant à une heure juste.

**Hiver** : période de 5 Mois consécutifs ou non, comprenant les Mois de janvier, février, mars, novembre et décembre.

**Installation(s)** : correspond aux installations en aval du Point de Livraison consommateur de gaz naturel, bénéficiant du Contrat, et placés sous la responsabilité du CLIENT.

**Jour** : période de vingt-quatre Heures consécutives, commençant à six heures (ante meridiem) un jour donné et finissant à six heures (ante meridiem) le jour suivant. Par exception, le Jour comporte respectivement vingt-trois et vingt-cinq heures aux dates de passage de l'heure d'hiver d'été et de passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été.

**Mois** : période commençant à six heures (ante meridiem) le premier jour d'un mois calendaire donné et finissant à six heures (ante meridiem) le premier jour du mois calendaire suivant.

**Partie** : l'une quelconque des parties au Contrat.

**Point d'Interface Transport Distribution** : point d'intersection entre le réseau de Transport et le réseau de Distribution

**Point de Livraison** : point où le Fournisseur livre le Gaz au CLIENT. Le ou les Points de Livraison sont spécifiés aux CONDITIONS PARTICULIERES.

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au CLIENT.

**PCE** : Point de comptage et d'estimation

**Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS** : quantité de chaleur, exprimée en kWh, qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube normal de Gaz dans l'air, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro degré Celsius, de manière telle que la pression à laquelle la réaction a lieu reste constante et égale à 1,01325 bar, et que tous les produits de la combustion soient ramenés à température de zéro degré Celsius, tous ces produits étant à l'état gazeux, sauf l'eau formée pendant la combustion, qui est ramenée à l'état liquide à la température de zéro degré Celsius.

**Consommation annuelle de référence ou « CAR »** : consommation annuelle de référence communiquée par les gestionnaires de réseau de Distribution.

**Profil** : le profil caractérise la consommation d'un PCE tout au long de l'année. Il comprend deux ensembles :

- La répartition de la consommation annuelle d'un PCE rattaché à ce profil, pour chaque jour de l'année, pour une chronique de températures de référence ;
- Un ensemble de formules de correction de consommation permettant de tenir compte de la température réellement constatée au niveau de la station météorologique associée au PCE.

**Réseau** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par et sous la responsabilité du Transporteur ou du Distributeur, constitué notamment de canalisations, d'installations de compression, de mesure, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes informatiques à l'aide desquels le Transporteur ou le Distributeur achemine le Gaz jusqu'aux Points de Livraison. La limite du Réseau est la bride aval d'un Poste de Livraison.

**Semaine** : période de sept jours consécutifs, commençant un lundi à six heures (ante meridiem) et finissant à six heures (ante meridiem) le lundi suivant.

**Terme Fixe** : élément du prix, tarif ou taxe, qui ne varie pas en fonction des Quantités Livrées.

**Transporteur** : entité chargée du transport du Gaz sur le Réseau jusqu'à chaque Point d'Interface Transport Distribution.

**Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz naturel (ou « TICGN »)** : taxe perçue sur les livraisons de gaz naturel.

**ANNEXE I : Formulaire de rétractation**

*(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat par courrier ou courrier électronique à l'adresse [service-clients@endesa.fr](mailto:service-clients@endesa.fr).)*

A l'attention de : ENDESA ENERGÍA  
26 rue de la Villette  
69003 LYON

Je/nous (\*) vous notifie/notifions (\*) par la présente ma/notre (\*) rétractation du contrat de fourniture de gaz naturel ci-dessous :

Accepté/Signé (\*) le :

Nom et Prénom du (des) consommateur(s) :

Raison Sociale du (des) consommateurs :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Numéro d'offre :

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) :

Signature du (des) consommateur(s) *(uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier par voie postale)* :

Date :

*(\*) Rayez la mention inutile.*

**Annexe II : Conditions de Distribution GRDF**

# CONDITIONS DE DISTRIBUTION

## Applicables aux Clients en Contrat unique

### PREAMBULE :

Principal gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel en France, GRDF distribue, chaque jour, le gaz naturel à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils disposent du gaz quand ils en ont besoin, quel que soit leur Fournisseur. Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe et le développe dans plus de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

Les présentes Conditions de Distribution, vous lient directement au Distributeur, GRDF. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Votre Fournisseur est votre interlocuteur principal, conformément au cadre légal et réglementaire, pour la souscription des présentes Conditions de Distribution, ainsi que pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Ces Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage, sur le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de mise à disposition du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, vous assurent l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution de gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations. Elles reprennent aussi de manière synthétique les engagements respectifs du Distributeur et du Fournisseur à l'égard du Client, les obligations que le Client doit respecter, ainsi que les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur, inclus dans le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

Le contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, le Catalogue des Prestations et les Conditions de Distribution sont disponibles sur le site internet de GRDF, [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr).

L'acheminement du gaz naturel jusqu'au Point De Livraison du Client et les prestations qui en découlent sont assurés dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par le Cahier des charges de concession applicable. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

### DEFINITIONS :

**Branchement** : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

**Catalogue des Prestations** : liste des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur, établie par le Distributeur. Ce Catalogue est publié sur son site Internet, [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr), et disponible sur demande auprès du Service client de GRDF; Ce Catalogue décrit les prestations de base incluses dans le Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution et les autres prestations facturées à l'acte ou récurrentes, dont le prix est indiqué.

**Cahier des charges de concession** : élément du contrat de concession conclu entre le Distributeur et la collectivité territoriale concédante ayant délégué le service public. Il fixe les règles du service public et précise les objectifs à atteindre ainsi que les obligations du concessionnaire pour la distribution publique de gaz naturel.

**Client** : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions de Distribution.

**Compteur** : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue. Il peut s'agir d'un **Compteur Evolué** qui permet de relever les consommations du Client à distance et de les transmettre automatiquement au Distributeur.

**Conditions de Distribution** : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client. Elles assurent au Client l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

**Contrat de Fourniture** : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

**Conditions de Livraison** : conditions particulières relatives notamment à la Pression de Livraison et au Débit Horaire. Elles s'imposent au Distributeur.

**Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (CDGF)** : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz pour le compte du Client.

**Contrat unique** : contrat portant sur la fourniture et la distribution de Gaz conclu entre le Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la consommation.

**Coupure** : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

**Débit Horaire** : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, relatif à l'enlèvement du Gaz sur un point de Livraison. Ce débit est déterminé en fonction du débit maximal et de la technologie du Compteur, de la Pression de Livraison et du type

de Gaz livré. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr) et auprès du Fournisseur.

**Dispositif Local de Mesurage** : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

**Distributeur** : gestionnaire d'un réseau public de distribution de gaz au sens des dispositions du code de l'énergie, notamment des articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8 du code de l'énergie. Au sens des Conditions de Distribution, GRDF, société anonyme dont le siège social est 6 rue Condorcet – 75009 Paris – et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

**Exploitation** : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

**Fournisseur** : personne physique ou morale choisie par le Client en application de l'article L.441-1 du code de l'énergie, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture.

**Gaz** : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

**Installation Intérieure** : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

**Maintenance** : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, concernant le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

**Mise en Service** : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

**Parties** : au sens des Conditions de Distribution, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

**Point de Livraison** : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions de Distribution. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est généralement désigné sous le terme de PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement des fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.

**Pouvoir Calorique Supérieur (P.C.S)** : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

**Prescriptions Techniques du Distributeur** : prescriptions régies par les articles L.433-13, L.453-4 et R.433-14 et suivants du code

de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr).

**Pression de Livraison** : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

**Quantité Livrée** : quantité d'énergie calculée par le Système de Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

**Réseau de Distribution** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la livraison du Gaz en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

**Réseau BP** : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est inférieure à 50 mbar.

**Réseau MPB** : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 1 et 4 bar.

**Réseau MPC** : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 6 et 20 bar, exceptionnellement 25 bar.

**Service de Maintenance** : service proposé par pour la maintenance de tout ou partie du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, dont le Client est propriétaire ou ayant-droit. Ce service est proposé à l'issue d'un diagnostic du Poste de Livraison et/ou du dispositif Local de Mesurage.

**Service de Pression Non Standard** : service par lequel le Distributeur dimensionne le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si aucun des éléments du Poste de Livraison n'est la propriété du Client ou d'un tiers qui les lui met à disposition) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie au Contrat de Fourniture tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite. Il est subordonné à l'accord du Distributeur. Le service ne peut être saisonnalisé. Sa durée standard est de dix (10) ans. Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de mise à disposition ou de maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr) et auprès du Fournisseur.

**Système de Mesurage** : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage, des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison. La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr).

**Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution** : tarif défini conformément aux articles L.452-1-1 et L.452-2 du code de l'énergie, payé au Distributeur en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

## 1

### Objet des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client au Point de Livraison, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Choisir le gaz, c'est aussi choisir l'avenir

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros - Siège social : 6 rue Condorcet - 75009 Paris - RCS : PARIS 444 786 511

Les Conditions de Distribution assurent l'accès du Client aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations.

Le Client dispose d'un interlocuteur principal en la personne du Fournisseur pour l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes, notamment dans les cas prévus au Catalogue des Prestations :

- Prise de rendez-vous,
- Fourniture, pose, modification, contrôle, entretien, renouvellement du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- Relevé des index des Compteurs non Evolués ou non télé-relevés à distance,
- Accès au Dispositif Local de Mesurage, au Poste de Livraison et au Réseau de Distribution,
- Dépannage,
- Adaptation du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, en cas de modification substantielle et durable de la consommation du Client,
- Service de Pression non Standard,
- Service de Maintenance,
- Réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur,
- Contrôle du respect des engagements du Client, notamment de non-perturbation du Réseau de Distribution,
- Enquêtes (notamment qualité) que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès du Client.

Le Catalogue des Prestations indique, pour chaque prestation, si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

## 2

### Caractéristiques du Gaz livré et Pression de Livraison

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux « Prescriptions Techniques du Distributeur » :

- Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du Gaz soit :
  - compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m<sup>3</sup>(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique,
  - compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m<sup>3</sup>(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique.
- La pression en amont du Point de Livraison soit, en standard :
  - comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H si raccordé à un réseau BP,
  - comprise entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B si raccordé à un réseau BP,
  - jusqu'à 1 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPB,
  - jusqu'à 6 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPC.

Le Client peut disposer d'une pression non standard dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

En cas de changement dans l'exploitation normale du Réseau de Distribution susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client ayant souscrit un Service de Pression Non Standard et le Distributeur se concerteront dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter à moindre coût les conséquences sur les Conditions de Livraison.

## 3

### Détermination et communication de la Quantité Livrée

#### 3.1 Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif Local de Mesurage et en fonction de la périodicité de relevés des index.

#### 3.2 Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index relevés au Compteur et les Quantités Livrées dont il dispose, selon les modalités définies au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, notamment les articles L.111-77 et R.111-31 et suivants du code de l'énergie. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

Le Distributeur met à la disposition du Client un ensemble de moyens informatiques sécurisés, accessibles dans « mon espace GRDF » sur son site internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr), lui permettant d'accéder notamment à ses données de consommation.

#### 3.3 Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

A tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

#### 3.4 Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes les dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, sur la base de la consommation estimée et du profil de consommation communiqués par le Fournisseur lors de la Mise en Service.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour contester la quantité corrigée à compter de la mise à disposition des informations par le GRD. Le Fournisseur dispose de ce même délai pour pouvoir réagir à une question éventuelle du Client. Passé ce délai de trente (30) jours, le Distributeur considère que l'estimation produite est acceptée par le Client et le Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur ou au Distributeur.

Dans la situation indiquée ci-dessus, la quantité corrigée est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la réclamation présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

### 3.5 Fraude

Est notamment considérée comme une fraude toute manipulation d'un Dispositif Local de Mesurage, toute intervention ou modification visant à empêcher ou modifier la détermination des Quantités Livrées ou encore tout rétablissement de l'alimentation en gaz naturel, non effectué par le Distributeur, d'une installation mise hors service.

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; en cas de fraude constatée, le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur détermine la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé devra être indemnisé par le Client (dès lors que sa responsabilité est établie), notamment lié au prix du Gaz correspondant (dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue), à la remise en état de l'installation et aux frais de gestion. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur en cas de déplacement d'un agent assermenté figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

## 4

### Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire strictement inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m<sup>3</sup>/h est soit la propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat de Fourniture, soit fait partie du Réseau de Distribution et est mis à la disposition du Client par le Distributeur dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui fait partie du Réseau de Distribution et qu'il met à la disposition du Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doi(ven)t être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, qui feront ainsi partie en totalité du Réseau de Distribution, puis de le lui mettre à disposition.

A tout moment, le Client peut proposer de vendre son Dispositif Local de Mesurage au Distributeur, qui le lui mettra à disposition.

Chacun des équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut faire partie du Réseau de Distribution

ou être propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

## 5

### Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Distributeur assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison fait partie du Réseau de Distribution, celui-ci en assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire et le remplacement.

Si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire- de tout ou partie du Poste de Livraison, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire-, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais l'exploitation et la vérification réglementaire. La maintenance et le remplacement restent à la charge du Client. Le Client peut souscrire un Service de Maintenance dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

Le Client réalise et entretient -ou fait réaliser et entretenir- à ses frais et sous sa responsabilité le local du Poste de Livraison, conformément à sa destination et à la réglementation. Il fait de même, s'il y a lieu, pour le socle supportant le Poste de Livraison.

Lorsque le Poste de livraison est installé à l'air libre, le Client assure ou fait assurer sous sa responsabilité et à ses frais l'entretien du génie civil, de ses abords (désherbage, nettoyage...) et de la clôture.

Le Client supporte les coûts de l'installation, de l'abonnement, de l'utilisation et du bon fonctionnement de l'alimentation du local du Poste de Livraison en électricité et de raccordement du local du Poste de Livraison au réseau téléphonique. Il en est de même pour les vérifications réglementaires de l'installation électrique du local du Poste de Livraison.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils font partie du Réseau de Distribution, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de mise à disposition du Poste de Livraison par le Distributeur, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de

Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe (par courrier, courriel ou contact téléphonique) le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Il peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors la présence du Client.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur. En particulier, il consent au Distributeur les droits d'accès, de passage et d'usage, aux fins notamment d'exploitation, de maintenance, de renouvellement ou de mise en conformité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison.

## 6

### Mise en Service et Mise Hors Service

#### 6.1. Mise En Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

Le Distributeur règle la Pression de Livraison du Point de Livraison concerné.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur règle la Pression de Livraison, le cas échéant. Il remet si nécessaire au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison.

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue dans les conditions définies au Catalogue des Prestations et en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

La Mise En Service du Poste de Livraison s'accompagne de la signature par les Parties d'un « Procès- Verbal de Mise En Service » où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relatives tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation.

Le Client s'engage également à remettre, le cas échéant, au Distributeur les prescriptions particulières de sécurité et de prévention pour les interventions dans l'établissement concerné.

La Mise en Service est facturée, le cas échéant, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

#### 6.2. Mise Hors Service

La Mise Hors Service est demandée par le Fournisseur du Client et facturée conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations.

Le Distributeur peut procéder au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement dont il est propriétaire, à tout moment après leur Mise Hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, si le Client le demande, le Distributeur procédera le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement situés sur le terrain du Client. Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation préalable du Client.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé au démontage des ouvrages de raccordement demandé par le Client, il garantit la sécurité des ouvrages de raccordement faisant partie du Réseau de Distribution, et le Client lui maintient les droits mentionnés à l'Article 7 ci-après.

## 7

### Intervention du Client dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du Distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements exploités par le Distributeur ou sous sa responsabilité. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

## Obligations du Client

### 8.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz ou à la sécurité des biens et des personnes, y compris par ses appareils ou installations.

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber l'intégrité et le bon fonctionnement du Réseau de Distribution et des autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les Débits Horaires minimum et maximum déterminés par le Distributeur et notamment mis à sa disposition dans « mon espace GRDF » sur son site Internet, [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr).

Le Client ne doit jamais intervenir sur le Dispositif Local de Mesurage, en dehors de cas spécifiques qui font l'objet d'un accompagnement de la part du Distributeur (par exemple consignes données par un interlocuteur du Distributeur suite à un appel à Urgence Sécurité Gaz pour un dépannage ou une odeur de gaz).

Le Client ne doit rien positionner ni coller sur le Dispositif Local de Mesurage (étiquette, dispositif optique visant à récupérer les données de consommation, etc), qui pourrait gêner le relevé de son index, empêcher le fonctionnement du Compteur, ou créer une confusion quant aux missions du Distributeur.

Dans le cas d'un Compteur Evolué, le Client ne doit pas débrancher le module de communication branché sur le Compteur ou entraver son fonctionnement.

Le Client qui a besoin de disposer des impulsions du Compteur pour suivre sa consommation pourra se raccorder sur une sortie d'impulsion (sous réserve de sa disponibilité), dans les conditions en particulier techniques indiquées dans le Catalogue des Prestations de GRDF.

### 8.2. Accès au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison

Le Client doit prendre toutes les dispositions pour permettre à tout moment le libre accès du Distributeur au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison. Il doit notamment permettre au moins une fois par an le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance) et à tout moment la pose, la modification, le remplacement, l'entretien et la vérification du Dispositif Local de Mesurage et du Poste de Livraison.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client des obligations prévues au paragraphe précédent.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze (12) mois consécutifs, un relevé spécial doit être réalisé, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations.

### 8.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification de son

installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

Le client peut faire cette déclaration :

- Directement auprès de GRDF : via le formulaire de contact disponible dans la rubrique Entreprise du site internet de GRDF (<https://www.grdf.fr/contact-entreprises/formulaire-contact>) ou via le Service Client,
- Auprès de son Fournisseur, qui effectuera la demande auprès du Distributeur.

### 8.4. Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

Le Client informe le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'exploitation du Distributeur sur le Poste de Livraison.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables, en particulier à l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais tous les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le Distributeur serait immédiatement délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat de Fourniture, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure.

### 8.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

### 8.6. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

## Synthèse des Obligations du Distributeur

### 9.1. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client de :

- Garantir un accès non discriminatoire au Réseau de Distribution,
- Assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- Garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le Distributeur sur son site [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr),
- Offrir la possibilité au Client de communiquer ses index lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Evolué.

### 9.2. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- Acheminer le gaz et le livrer au Point de Livraison du Client conformément aux Conditions de Distribution,
- Réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières du Catalogue des Prestations du Distributeur,
- Assurer les missions de comptage, dont il est légalement investi,
- Assurer la sécurité des tiers au regard du Réseau de Distribution,
- Entretien du Réseau de Distribution, le développer ou le renforcer,
- Informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- Informer le Client lors de coupures suite à un incident affectant le Réseau de Distribution,
- Assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel,
- Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution qui lui sont adressées,
- Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est engagée.

### 9.3. Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Fournisseur de :

- Elaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat de Fourniture,
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes,
- Suspendre et limiter l'accès du Client au Réseau de Distribution à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations,
- Transmettre au gestionnaire de réseau transport les données nécessaires à la reconstruction des flux,
- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

## Synthèse des Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur est l'interlocuteur principal du Client dans le cadre du Contrat unique. Au titre de l'accès et de l'utilisation du Réseau de Distribution, le Fournisseur est tenu à l'égard du Client de :

- L'informer des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution, d'une part, en annexant les présentes Conditions de Distribution à son Contrat de Fourniture et, d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur disponible sur le site Internet du Distributeur s'il souhaite connaître l'exhaustivité des clauses de ce contrat,
- Souscrire pour lui auprès du Distributeur un accès au Réseau de Distribution respectant la capacité des ouvrages,
- Assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations,
- L'informer qu'il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution et qu'il

devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Distributeur ou à un tiers,

- L'informer et souscrire pour son compte le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution,
- Mentionner au Contrat de Fourniture les coordonnées du Distributeur,
- Payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du Réseau de Distribution, ainsi que les prestations le concernant,
- L'informer de sa propre défaillance, le cas échéant.

## Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement (construction renouvellement d'ouvrages...), de raccordement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Réseau de Distribution, du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- usage illicite ou frauduleux du Gaz ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- non justification de la conformité de son Installation Intérieure à la réglementation et aux normes applicables ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ou à l'accès du Distributeur pour vérification, entretien ou relevé, aux ouvrages qu'il exploite ou dont il est responsable, en particulier au Dispositif Local de Mesurage.

Pour les Clients disposant d'un Poste de Livraison, dans les cas suivants :

- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison ;
- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de la livraison moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

Il en va de même en cas de :

- coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'aucun Fournisseur, soit le contrat auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

Les obligations du Distributeur au titre du Contrat sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du Distributeur ;
- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créés par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit, non signalées au Distributeur par le Client avant la conclusion du Contrat et non prévisibles par le Distributeur.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz.

## 12

### Rémunération

L'acheminement et la livraison du Gaz au titre des Conditions de Distribution ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution.

En contrepartie des obligations de Livraison et/ou des forfaits de mise à disposition, Maintenance ou Service de Pression Non Standard souscrits, le cas échéant, par le Client, le Distributeur perçoit une rémunération fixée au Catalogue des Prestations.

Toute prestation autre sera facturée conformément au Catalogue des Prestations ou fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

## 13

### Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions de Distribution dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions de Distribution ;
- grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;

Par dérogation aux alinéas (a) et (b), pour les Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation), la force majeure

s'entend aux sens des dispositions de l'article 1218 du code civil.

Par ailleurs, toute circonstance qui, conformément à l'article R. 121-11 du code de l'énergie, rendrait nécessaire ou inévitable la réduction ou l'interruption de l'acheminement du Gaz, sans qu'elle ait à réunir les critères de la force majeure, libère le Distributeur de son obligation d'acheminer le Gaz et d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions de Distribution. Il s'agit des circonstances suivantes :

- bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- fait d'un tiers, de l'Administration ou des Pouvoirs Publics, dont les conséquences ne peuvent être surmontées par le Distributeur agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
- fait de guerre ou attentat.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article et pour les clients n'ayant pas la qualité de « consommateur » ou de « non professionnels » au sens du code de la consommation, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre du Contrat sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas quarante-huit (48) heures.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions de Distribution.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le Cahier des charges de la concession de distribution.

## Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

- Le Client ayant la qualité de "consommateur" ou "non-professionnel" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateur final non domestique" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) sera indemnisé à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

L'indemnisation due au Distributeur des dommages subis du fait de ce Client est toutefois limitée, par événement, à dix mille (10 000) Euros et par année civile à deux fois ce montant ; le Distributeur renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre le Client et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

- L'indemnisation due au Client qui n'a pas la qualité de la qualité de "consommateur" ou "non-professionnel" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateur final non domestique" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) et au Distributeur pour les dommages subis du fait de ce Client, est limitée :
  - par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des Quantités Livrées au Point de Livraison sur les douze (12) derniers mois complets de consommation:

Quantités livrées	Plafond de responsabilité
Inférieures à 80 (quatre-vingts) GWh/an	0,75 (zéro virgule soixante-quinze) € par MWh/an
Fraction comprise entre 80 (quatre-vingts) GWh/an et 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,5 (zéro virgule cinq) € par MWh/an
Fraction au-delà de 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,3 (zéro virgule trois) € par MWh/an

- par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à deux (2) fois le montant défini ci-dessus

Chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

## Réclamations et litiges

### 15.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions de Distribution. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de trente(30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client

### 15.2. Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel). Afin de faciliter le traitement de la réclamation et sans préjudice des règles de prescription applicables à sa demande d'indemnisation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré.

Il peut demander au Client de constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

A l'issue de cette analyse, il détermine la suite qui sera donnée à la réclamation du Client et en informe soit le Fournisseur si ce dernier est en charge de la réponse, soit directement le Client :

- refus d'indemnisation avec le motif,
- accord sur le principe d'une indemnisation
- notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

**Cas particulier :** Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client

### 15.3. Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions de Distribution, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) pourront saisir, dans les conditions de l'article L.122-1 du code de l'énergie le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès du Fournisseur ou du Distributeur qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation par le Fournisseur ou le Distributeur.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Le Client peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions de Distribution sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## 16

### Durée des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions de Distribution ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions de Distribution applicables aux Clients concernés ;
- conclusion par le Client d'un contrat de distribution directe avec le Distributeur.

À l'égard des Clients ayant la qualité de "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie), toute modification des Conditions de Distribution sera portée à la connaissance du Client, par le Fournisseur selon les modalités appropriées aux différentes catégories de Clients.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions de Distribution moyennant un préavis d'un (1) mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

---

La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L.121-20 et L.121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions de Distribution.

---

Vos données à caractère personnel au sens de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, notamment « nom et prénom » et « raison sociale », font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL dont le responsable de traitement est GRDF.

Conformément aux dispositions légales nationales et européennes relatives à la protection des données personnelles, le traitement de ces données à caractère personnel, soit transmises par votre Fournisseur de Gaz soit détenues par le Distributeur, est nécessaire afin de permettre au Distributeur de réaliser ses missions de service public et ses obligations contractuelles, notamment de gérer les interventions techniques sur site. De même, conformément aux dispositions du code de l'énergie et dans le respect des dispositions précitées, le Distributeur est tenu de communiquer vos données de consommation à votre Fournisseur ou, dans certaines situations, aux pouvoirs publics ou à tout tiers que vous auriez autorisé à recevoir ces données.

Dans le cadre de la réalisation des missions du Distributeur, des données sont susceptibles d'être transférées vers des sociétés tierces, dans ou hors Union européenne. Afin de permettre le développement et la maintenance de logiciels, des données sont transférées vers la société CAPGEMINI TECHNOLOGY SERVICES MAROC. Le transfert de données a été autorisé par la CNIL (Décision DF-2010-381 du 6 septembre 2010). Le Distributeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des transferts de données à caractère personnel, en adéquation avec les obligations de la Loi du 6 janvier 1978 modifiée et avec les obligations du Règlement Général pour la Protection des Données.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données ainsi que le droit de vous opposer pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à GRDF Correspondant Informatique et Libertés – 6 rue Condorcet – 75009 Paris ou [protectiondesdonnees@grdf.fr](mailto:protectiondesdonnees@grdf.fr).

---

#### **Le Service client de GRDF**

Vous pouvez contacter le Service Client GRDF depuis le site : [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)

**09 69 36 35 34** (prix d'un appel local depuis un poste fixe). Du lundi au vendredi, de 8h à 17h,

#### **Urgence Sécurité Gaz**

**En cas de fuite de gaz ou de coupure de gaz contactez 24h/24, 7j/7 notre service Urgence Sécurité Gaz :**

**0 800 47 33 33** Service & appel gratuits